



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant les modalités de contrôle de l'exécution
des plans de chasse individuels pour la campagne 2021/2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les articles R425-1-1 à R425-13 et notamment l'article R425-12 du Code de l'Environnement relatif aux modalités de contrôles de l'exécution des plans de chasse individuels ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux dispositions réglementaires concernant le grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 fixant les plans de chasse pour l'espèce « chevreuil » dans le département du Bas-Rhin pour la campagne de chasse triennale 2021/2022 à 2022/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du -----fixant les plans de chasse pour l'espèce « cerfs », « daim » et « chamois » dans le département du Bas-Rhin pour la campagne de chasse 2021/2022 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mai 2021 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du -----
- VU les avis (ou l'absence d'avis) du public lors de la consultation organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que l'article R425-12 du Code de l'Environnement impose au préfet d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS CERFS, DAIMS ET CHAMOIS

Le bilan de la saison de chasse **est établi par la DDT pour le 15 février 2022**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures ou au plus tard le lundi pour les tirs du week-end, par un agent commissionné et assermenté au titre des eaux et forêts dans le département ou par un inspecteur de l'environnement. À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers, munis du dispositif de marquage réglementaire.

L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et remet au déclarant un bulletin de constatation, **dont l'original est transmis sans délai à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.**

La DDT procédera à la saisie informatique et au suivi des réalisations et adressera copie des constats de tir à la fédération des chasseurs.

Article 2 : MESURES EN CAS DE NON RÉALISATION DU MINIMUM LÉGAL DANS LES ZONES A ENJEU RÉGIONAL

Dans le cas où les minimas fixés par la décision du président de la fédération des chasseurs fixant les plans de chasse individuels n'est pas atteint à l'issue de la campagne cynégétique dans les zones à enjeu régional, des chasses et/ou des battues générales ou particulières dirigées par les lieutenants de louveterie pourront être organisées sur décision de la préfète.

Pour ce faire, un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la Direction Départementale des Territoires **au 15 décembre 2021**. Une lettre d'injonction en recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure préalable à l'organisation de chasses et/ou de battues générales ou particulières, sera adressée aux locataires de chasse situées dans les zones à enjeu régional, qui n'auront pas prélevé au moins **50% du minimum légal au 12 décembre 2021** en application de l'article R.3.1 du SDGC.

Une nouvelle lettre d'injonction en recommandée avec avis de réception, sera adressée début janvier 2022 aux locataires de chasse situées dans les zones à enjeu régional, qui n'auront pas prélevé au moins **75% du minimum légal au 04 janvier 2022** en application de l'article R.3.1 du SDGC.

Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale du titulaire du plan de chasse peut être engagée en cas de non-respect du minimum légal (indemnisation des dégâts forestiers, contravention de la 5^{ème} classe).

Article 3 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS CHEVREUILS :

Conformément aux dispositions de l'article R.2.1 du SDGC, le prélèvement des chevreuils doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), à la fédération des chasseurs pour le **31 mars 2022** en utilisant l'imprimé fourni à cet effet par la fédération des chasseurs.

Article 4 : MESURES DIVERSES

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le
La Préfète.